

**EFFETS DU DÉPLACEMENT DU CURSEUR (de 2001 à 2012)**

Il rend applicable aux administrations parisiennes toutes les modifications de la loi du 26 janvier 1994 postérieures au 1<sup>er</sup> juin 2001 sauf si une nouvelle dérogation prévue à l'article 6 du décret en écarte expressément l'application. Deviennent également applicables les modifications des décrets d'application des dispositions législatives postérieurs au 1<sup>er</sup> juin 2001.

Dans certains cas la Ville a déjà appliqué par anticipation des dispositions nouvelles dans l'intérêt des personnels, mais cette manière de procéder est contraire aux orientations du Conseil d'Etat. Le déplacement du curseur permet de régulariser la situation.

Deviennent notamment applicables en droit, sous réserve de dérogations à introduire :

- Les nouvelles règles de participation des organisations syndicales aux élections professionnelles ;
- La création des statuts d'emplois d'encadrement, de direction et d'expertise par décret en conseil d'Etat (nouvelle dérogation à prévoir) ;
- La modification opérée par la loi du 26 juillet 2005 des modalités de recours aux agents non titulaires avec notamment la limitation à 6 ans du recrutement en CDD et l'obligation de CDI au-delà. La Ville a pu appliquer cette règle du CDI aux agents recrutés avant la loi de juillet 2005 au titre des dispositions transitoires de la dite loi, mais l'application aux agents recrutés depuis pourrait donner lieu à débat sur le plan juridique. La nouvelle loi relative aux non titulaires (examen par le parlement prévu fin 2011/début 2012) pourrait être rendue applicable en choisissant une date du curseur postérieure à la publication de la loi.
- Le recrutement par la voie du Pacte (déjà appliqué en pratique) ;
- Les dispositions relatives au compte épargne temps dans la FPT ;
- Le temps partiel pour raisons thérapeutiques (déjà appliqué en pratique) ;
- Les modifications successives apportées au régime du temps partiel, notamment la création du temps partiel de droit (déjà appliqué en pratique) ;
- Le congé de présence parentale (déjà appliqué en pratique) ;
- Le congé de solidarité familiale (pas encore appliqué, car décret d'application pas encore publié) ;
- La réforme de la mise à disposition (déjà appliqué en pratique) ;
- Les dispositions introduites par la loi relative à la mobilité telles que la prise en compte des avancements obtenus dans l'administration d'accueil ou l'administration d'origine pour les agents détachés ;
- L'expérimentation de l'entretien professionnel se substituant à la notation ;
- La fixation par l'organe délibérant et après avis du CTP, des ratios pour l'avancement de grade ;
- La mise en œuvre de l'avancement aux grades à accès fonctionnel dans les corps de catégorie A
- L'évolution de la rémunération des non titulaires en CDI et les conditions de leur mise à disposition ;
- La possibilité d'aide financière à la protection sociale complémentaire.